

La PAJE signifie Prestation d'Accueil du Jeune Enfant et est l'ensemble des prestations liées à la petite enfance :

- * La prime de naissance ou à l'adoption
- * L'allocation de base
- * La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PréParE)
- * Le complément libre choix du mode de garde

1) La prime de naissance

Attribuée juste après la naissance de l'enfant, elle est soumise à condition de ressources (cf : caf.fr). Pour la percevoir, la grossesse doit être déclarée dans les 14 premières semaines à la Caisse d'allocations familiales (Caf).

Son montant est de **923,08 €** ou autant de fois cette somme que d'enfants à naître (jumeaux, triplés ou plus).

2) La prime d'adoption

Soumise à condition de ressources (cf : caf.fr), elle est versée le mois suivant l'adoption de l'enfant. Le montant de la prime d'adoption est de **1846,15 €**.

3) L'allocation de base

Elle est soumise à condition de ressources (cf : caf.fr).

Dans le cas d'une naissance, l'allocation de base est versée du mois de naissance de l'enfant au mois précédent son 3^{ème} anniversaire.

Dans le cas d'une adoption, elle est versée pendant 12 mois minimum dans la limite du 20^e anniversaire de l'enfant.

En cas de naissances ou d'adoptions multiples, les allocations de base se cumulent. L'allocation de base de la PAJE est également cumulable avec l'allocation de présence parentale ; en revanche, elle n'est pas cumulable avec le complément familial.

Le montant de l'allocation de base à taux plein est de **184,62 €** par mois. A taux partiel, le montant de l'allocation est de **92,31 €** par mois.

4) La Prestation Partagée d'Education (PréParE)

La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PréParE) est allouée à la suite de l'arrivée d'un enfant dans votre foyer à partir du 1^{er} janvier 2015 (pour des dates antérieures voir la partie concernant le CLCA). Elle est versée au membre du couple qui réduit ou cesse son activité professionnelle pour élever son ou ses enfants.

La "PréParE" est de droit dès le 1^{er} enfant, pour une durée maximum de 6 mois pour chaque parent. En cas de famille monoparentale, la durée est portée à 1 an.

Dès le 2^{ème} enfant, le droit est ouvert à partir du mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant pour 24 mois par parent dans la limite des 3 ans de l'enfant. En cas de famille monoparentale, la durée est de 36 mois. Attention, en cas d'adoption, la durée de bénéfice de droit est différente.

Attention : lorsque vous avez la charge de deux enfants ou plus, la durée de votre droit est réduite du nombre de mois postnataux indemnisés au titre de la maternité.

Pour toucher le "PreParE", les allocataires doivent justifier d'au moins 8 trimestres de cotisation vieillesse au cours des :

- * 2 dernières années pour le 1^{er} enfant
- * 4 dernières années pour le 2^{ème} enfant
- * 5 dernières années pour le 3^{ème} enfant et plus

Montant du 01/04/17 au 31/03/18		
Vous cessez de travailler	Vous travaillez à mi-temps (50%)	Vous travaillez entre 50 et 80%
392,09 €	253,47 €	146,21 €

Si vous et votre conjoint choisissez de percevoir la PreParE pour le même mois, le montant total de vos deux droits sera limité au montant d'un seul taux plein, soit 392,09 € par mois.

A partir du 3^{ème} enfant l'allocataire peut opter pour une prestation PréParE majorée. Le montant est plus élevé mais la durée de versement plus courte puisque versée jusqu'au premier anniversaire de l'enfant. Le droit ouvert pour chacun des parents est de 8 mois pour un couple et 1 an pour les familles monoparentales.

Attention : lorsque vous avez la charge de deux enfants ou plus, la durée de votre droit est réduite du nombre de mois indemnisés au titre de votre congé maternité, paternité, maladie, adoption...

Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2015, le CLCA (complément libre choix d'activité) et le COLCA (complément optionnel de libre choix d'activité) demeurent.

6) Le complément de libre choix du mode de garde (CMG)

Le CMG s'adresse aux allocataires qui, tout en continuant à travailler, emploient :

- une assistante maternelle, elle doit être agréée par les services de la protection maternelle et infantile. Son salaire brut ne doit pas dépasser 48,80 € au 1^{er} janvier 2017 par jour et par enfant gardé.
- une association ou une entreprise habilitée qui emploie une assistante maternelle ou une personne à domicile, vous pouvez bénéficier de ce complément de libre choix du mode de garde si l'enfant est gardé au moins 16 heures dans le mois
- une micro-crèche vous pouvez bénéficier de ce complément de libre choix du mode de garde si l'enfant est gardé au moins 16 heures dans le mois et si la tarification horaire pratiquée n'est pas supérieure à 10 € par enfant gardé

Son montant varie de 87,54€ à 462,78€ par enfant en cas de rémunération directe d'un.e salarié.e et est fonction de vos ressources et de l'âge de votre enfant.

Son montant varie de 233,44€ à 846,22€ par enfant en cas de recours à une association, une entreprise ou une micro-crèche et est fonction de vos ressources et de l'âge de votre enfant.

Dans les deux cas, 15% minimum du montant de la dépense reste à votre charge.